

Référé liberté

Par arrêté du 21 décembre 2012, le ministre a donné son agrément à la « recommandation patronale » du 4 septembre 2012. Cette décision ministérielle pose plusieurs problèmes fondamentaux de droit.

1. En donnant son agrément à une décision unilatérale d'un syndicat d'employeur, la ministre met en cause les libertés fondamentales des salariés fixées dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 :

→ article 6 : « *tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix* »

→ article 8 : « *tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises* »

En effet, par cette décision, le ministère valide une position patronale unilatérale au mépris du droit fondamental des salariés de participer, par l'intermédiaire de leurs délégués, à la détermination collective de leurs conditions de travail et de défendre leurs droits par l'action syndicale. **Or la convention collective est un accord dont les dispositions règlent les conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail des salariés, ainsi que leurs garanties sociales.**

Le Conseil Constitutionnel a précisé dans sa décision 94-348, la mise en œuvre de ces principes fondamentaux dans le domaine du droit du travail : « Considérant que, si le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, dispose en son huitième alinéa que : "*Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises*", **l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale; qu'ainsi c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect de cette disposition à valeur constitutionnelle, les conditions et garanties de sa mise en œuvre** »

Il n'est pas dans le pouvoir réglementaire du Ministre de s'affranchir de ces principes constitutionnel.

2. **Le Code de la Santé Publique dispose dans son article L 314-6** que les conventions collectives de travail ou les conventions d'entreprise ou les accords de retraite applicables aux salariés des établissements sociaux dont les dépenses de fonctionnement sont supportés par des personnes morales de droit public ou les organismes de sécurité sociales ne prennent effet qu'après agrément donné par le Ministre compétent après avis d'une commission. **L'agrément ne peut porter que sur un accord collectif, ce qui n'est pas le cas d'une recommandation patronale.**

3. Le Code du Travail dans sa deuxième partie précise bien qu'un accord ou une convention est conclu entre d'une part une ou plusieurs organisations syndicales de salariés et d'autre part une ou plusieurs organisations d'employeurs, **un accord collectif n'est en aucun cas unilatéral.** Remettre en cause par agrément ministériel, l'impérieuse du caractère bilatéral d'un accord ou d'une convention

remet en cause les principes de base des contrats. **Il est utile de rappeler qu'un accord ayant fait l'objet d'une opposition majoritaire ou n'ayant pas obtenu l'approbation de la majorité des salariés est réputé non écrit.**

4. **L'Organisation Internationale du Travail**, dans sa recommandation N°91, impose des règles que la négociation collective doit respecter pour être viable et efficace et qui sont inspirées par les principes suivants : l'indépendance et l'autonomie des parties à la négociation et le caractère libre et volontaire de ces dernières ; le minimum d'ingérence des autorités publiques dans les accords bipartites et la primauté donnée aux employeurs et à leurs organisations ainsi qu'aux organisations syndicales en tant que sujet de la négociation. L'OIT définit la Convention Collective par tout accord écrit relatif aux conditions de travail et d'emploi conclu entre, d'une part, un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, et, d'autre part, une ou plusieurs organisations représentatives de travailleurs, ou, en l'absence de telles organisations, les représentants des travailleurs intéressés, dûment élus et mandatés par ces derniers en conformité avec la législation nationale. (BIT, 1985, p.251). Dans les conventions OIT n° 98, 15 et 154, ces principes fondamentaux d'indépendance et d'autonomie des parties sont réaffirmés, **or l'intervention ministérielle par son agrément à une décision unilatérale des employeurs constitue une grave ingérence.** Les conventions de l'OIT n° 87 sur la liberté syndicale et n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective sont reconnues comme fondamentales.

Nous demandons au Tribunal Administratif de dire que la négociation doit reprendre jusqu'à son aboutissement et de rétablir la Convention Collective de 1951 dans son état de survivance, jusqu'à la fin des négociations dont les syndicats ont été privés.